



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 03 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de la société SATURNIC de respecter certaines prescriptions applicables à son installation de transit et de traitement de déchets amiantés qu'elle exploite sur la zone industrielle de la Grèze sur le territoire de la commune de VALREAS (84600).

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 358 - 002 du 24 décembre 2013 réglementant les activités de la société SATURNIC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le rapport du 17 avril 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 22 mars 2019 portant sur la vérification de certaines des prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013,;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de :

- l'engagement de l'exploitant, pris dans la demande d'extension de l'aire de stockage adressée à Monsieur le préfet le 15 décembre 2018, de ne stocker des déchets que sur les emplacements de stockage définis sur le plan annexé à la demande ;

- certaines des prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2013, à savoir :
- article 8.1.2.3 relatif au contenu du registre des déchets,
 - article 8.1.2.2 (1^{er} alinéa) relatif à la procédure d'admission des déchets et à la fiche d'identification du déchet par le producteur,
 - article 8.1.2.2 (3^{ème} alinéa) relatif à l'affichage de la liste des déchets autorisés à être reçus sur le site,
 - article 8.1.2.2 (4^{ème} alinéa) relatif au moyen de pesée des déchets qui doit être disponible sur le site,
 - article 8.1.2.4 (1^{er} alinéa) relatif à la récupération des eaux et à leur traitement,
 - article 8.1.2.4 (4^{ème} alinéa) relatif à l'évacuation des déchets présents sur l'aire de stockage dans un délai de 90 jours.

CONSIDÉRANT que les écarts relevés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au vu du caractère notable des écarts relevés lors de l'inspection du 22 mars 2019, Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de respecter :

- son engagement, pris dans la demande d'extension de l'aire de stockage adressée à Monsieur le préfet le 15 décembre 2018, de ne stocker des déchets que sur les emplacements de stockage définis sur le plan annexé à la demande,
- certaines des prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2013, à savoir : article 8.1.2.3, article 8.1.2.2 (1^{er} alinéa), article 8.1.2.2 (3^{ème} alinéa), article 8.1.2.2 (4^{ème} alinéa), article 8.1.2.4 (1^{er} alinéa), article 8.1.2.4 (4^{ème} alinéa)

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 17 avril 2019, à la société SATURNIC ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SATURNIC, dont le siège social est situé Zone Industrielle de La Grèze à Valréas, est mise en demeure pour son site de Valréas de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

sous un délai maximal d'un mois :

- l'engagement de l'exploitant, pris dans la demande d'extension de l'aire de stockage adressée aux services de l'Etat le 15 décembre 2018, de ne stocker des déchets que sur les emplacements de stockage définis sur le plan annexé à la demande,
- les prescriptions suivantes de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2013 : article 8.1.2.3, article 8.1.2.2 (1^{er} alinéa), article 8.1.2.2 (3^{ème} alinéa),

sous un délai maximal de deux mois:

- les prescriptions suivantes de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2013 : article 8.1.2.2 (4^{ème} alinéa), article 8.1.2.4 (1^{er} alinéa), article 8.1.2.4 (4^{ème} alinéa).

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société SATURNIC.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

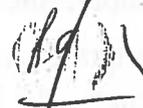
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,



Bertrand GAUME